

Directive

du 27 juin 2018

sur les règles de délimitation entre l'assurance immobilière et l'assurance mobilière dans le canton de Fribourg

La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu le règlement du 20 juin 2018 sur l'assurance de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments,

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Base légale : règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels

« Art. 95 - Règles de délimitation

L'Etablissement peut, après avoir entendu les assureurs privés selon la convention y relative, édicter des règles pour délimiter les objets soumis à l'assurance immobilière et ceux qui le sont à l'assurance mobilière. »

Le champ d'application des règles pour la délimitation entre l'assurance immobilière et l'assurance mobilière dans le canton de Fribourg est limité au principe d'organiser, de répartir et de définir l'assureur responsable (immobilier ou mobilier) des ouvrages liés, installés et fixés aux bâtiments.

La classification des surprimes fait l'objet d'une procédure distincte (cf. règlement du 20 juin 2018 sur les primes et les surprimes de l'assurance de l'Etablissement).

CHAPITRE 2

Objet de l'assurance immobilière

2.1 Périmètre

Base légale : loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels

« Art. 77 - Principes

¹ *L'assurance immobilière fribourgeoise couvre l'ensemble des bâtiments, construits ou en construction, sis sur le territoire cantonal contre les risques liés au feu et aux éléments naturels.*

² *Elle est obligatoire et fondée sur le principe de solidarité entre tous les propriétaires.*

³ *Tous les bâtiments soumis à l'assurance immobilière obligatoire sont assurés exclusivement auprès de l'Etablissement.*

⁴ *La législation d'exécution peut prévoir des exceptions à ces principes. »*

2.2 Notion de bâtiment

Base légale : règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels

« Art. 92 - *Notion de bâtiment*

Est un bâtiment tout produit immobilier issu de l'activité de la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, dont les locaux sont propres à abriter des personnes, des animaux ou des choses et construit à titre d'installation permanente. »

2.2.1 Parties intégrantes et accessoires

Base légale : loi d'application du code civil suisse du 10 février 2012 (LACC)

« Art. 29 - *Parties intégrantes et accessoires*

¹ *D'après l'usage local, sont considérés comme parties intégrantes d'un immeuble les éléments qui ne peuvent en être séparés sans le détruire, le détériorer ou l'altérer, telles les portes, les fenêtres et les autres installations semblables qui sont exclusivement destinées à l'usage de cet immeuble.*

² *Sont considérés comme accessoires, d'après l'usage local, les objets mobiliers qui sont affectés d'une manière durable à l'exploitation, à la jouissance ou à la garde d'une chose principale, tels les ustensiles, machines et mobilier nécessaires à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial, ainsi que les autres objets destinés au service de la chose principale.*

³ *Au surplus, l'usage local est précisé dans les directives de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments relatives à la délimitation entre l'assurance des bâtiments et l'assurance du mobilier dans le canton de Fribourg. »*

2.2.2 Autres ouvrages et installations

L'assurance immobilière comprend les ouvrages et installations (ci-après : l'ouvrage) qui entrent dans la structure du bâtiment et font partie intégrante de celui-ci lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- a) Le ou la propriétaire de l'ouvrage et le ou la propriétaire du bâtiment sont identiques.
- b) L'ouvrage est nécessaire aux services de bases du bâtiment (chauffage, climatisation, sanitaire, électricité).
- c) L'ouvrage présente une stabilité de valeur analogue à celle du bâtiment (durabilité).
- d) L'ouvrage est construit, muré et scellé de telle manière qu'il ne peut pas être enlevé sans toucher à la structure de l'immeuble, provoquant une détérioration de celui-ci. Une simple fixation au sol, au plafond ou aux parois ne signifie pas que l'ouvrage fasse corps avec le bâtiment.
- e) Un enlèvement de l'ouvrage au bâtiment provoque une perte de valeur inéluctable de l'ouvrage enlevé.
- f) L'ouvrage n'est pas essentiellement (minimum 2/3 de l'utilisation) voué à une des affectations mentionnées à l'Annexe II.B de la présente directive.

L'ouvrage assuré par l'assurance immobilière est mentionné de manière spécifique dans le procès-verbal de l'estimation.

2.3 Exceptions de l'assurance immobilière

Base légale : règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels

« Art. 86 - *Exception à l'assurance obligatoire*

Ne sont pas assurés dans le cadre de l'assurance immobilière obligatoire:

- a) *les bâtiments dont la valeur n'atteint pas le seuil fixé par l'Etablissement,*
- b) *les remparts des villes et les tours qui en font partie, pour autant qu'elles ne soient pas réaffectées;*
- c) *les ouvrages de génie civil, tels que ponts, barrages, bassins de rétention ou autre construction analogue, même lorsqu'ils sont totalement ou partiellement couverts;*
- d) *les constructions légères ayant un caractère provisoire ou temporaire, telles que baraques de chantier, cantines de fête et halles d'exposition, ainsi que les constructions non rigides, telles que halles gonflables et bâtis recouverts de plastiques;*
- e) *les résidences de campings, les mobilhomes, les containers aménageables et autres installations similaires. »*

L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments fixe le seuil d'assurance immobilière à CHF 10'000 (art. 86 lit. a).

Les bâtiments ne respectant pas les normes de construction, en particulier les normes SIA 261, sont considérés comme des constructions légères sans caractère durable (art. 86 lit. d).

De même, lorsque le ou la propriétaire du bâtiment n'est ni le ou la propriétaire du bien-fonds ni le ou la bénéficiaire d'un droit distinct et permanent grevant le bien-fonds et inscrit au registre foncier, la construction est considérée comme une construction légère avec un caractère provisoire (art. 86 lit. d).

Les containers aménagés et inscrits au cadastre sont conformes aux normes de construction et de sécurité en matière de police du feu. Ils sont dès lors considérés comme des bâtiments et assurés auprès de l'assurance immobilière (art. 86 lit. e, *a contrario*).

Les bâtiments concernés par une exception peuvent être assurés auprès de l'assurance mobilière.

2.4 Exclusions de l'assurance immobilière

Base légale : règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels

« Art. 87 - *Exclusion de l'assurance*

¹ *L'Etablissement peut exclure de l'assurance immobilière obligatoire, en totalité, en partie ou pour un risque spécial :*

- a) *les bâtiments dont le ou la propriétaire refuse de se conformer aux prescriptions édictées en matière de sécurité des bâtiments et de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels;*
- b) *les bâtiments endommagés par les éléments naturels, ou reconstruits après destruction causée par de tels éléments, si le ou la propriétaire ne se conforme pas aux instructions ordonnées par l'autorité compétente pour éviter un nouveau sinistre ;*
- c) *les bâtiments se trouvant dans un état de non-entretien ou de délabrement avancé. »*

Un bâtiment exclu de l'assurance immobilière ne peut pas être assuré auprès de l'assurance mobilière.

2.5 Biens non assurés par l'assurance immobilière

Base légale : règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels

« Art. 93 - Biens non assurés

L'assurance immobilière obligatoire ne s'étend pas :

- a) *au bien-fonds et aux valeurs qui lui sont attachées;*
- b) *aux avantages résultant de la situation de l'immeuble;*
- c) *à la valeur artistique, à la valeur d'antiquité ou de collection, ainsi qu'à la valeur affective que peut avoir, en plus de sa valeur matérielle, un bâtiment ou un ouvrage;*
- d) *aux parties du bâtiment et ouvrages entrant dans la structure de celui-ci mais qui n'appartiennent pas au ou à la propriétaire du bâtiment;*
- e) *aux ouvrages spéciaux de consolidation au-dessous du sol qui ne peuvent en aucune manière être endommagés par le feu, les éléments naturels ou par les interventions d'extinction;*
- f) *aux droits qui sont attachés au bâtiment;*
- g) *aux bâtiments et aux parties de bâtiments soumis à l'obligation d'obtenir un permis de construire et n'étant pas au bénéfice d'un tel permis. »*

Les biens non assurés peuvent être assurés auprès de l'assurance mobilière.

2.6 Propriétés par étages (PPE)

En principe, la couverture d'assurance immobilière est établie par bâtiment. Dans le cas d'une différence de valeur d'assurance constatée sur un lot spécifique d'une PPE (d'au moins 10% mais au minimum CHF 100'000 par rapport à la moyenne des autres lots de la PPE), l'assurance immobilière a la possibilité de créer une police individuelle portant uniquement sur la différence par rapport à la valeur moyenne constatée de la PPE (avec indication détaillée des éléments concernés).

Dans le cas contraire, la différence de valeur d'assurance est reportée de manière distincte sur le procès-verbal d'estimation du bâtiment.

CHAPITRE 3

Délimitation entre l'assurance immobilière et mobilière

3.1 Principe

Base légale : règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels

« Art. 94 - Limitations liées au type d'affectation

Pour les bâtiments ayant une affectation industrielle, commerciale, artisanale ou agricole qui contiennent aussi bien des ouvrages entrant dans la structure du bâtiment que des installations servant à l'exploitation de celui-ci, l'assurance des bâtiments comprend les parties entrant uniquement ou essentiellement dans la structure du bâtiment. »

Conformément au Guide du nouveau code d'affectation de l'Union intercantonale de réassurance, le type d'affectation comprenant la surface brute la plus grande détermine le code d'affectation pour le bâtiment. Dans les cas où deux types d'affectation recouvrent une surface brute dominante identique, le type d'affectation avec le plus gros volume (cubage) détermine le code.

L'Etablissement délimite les ouvrages selon une liste alphabétique annexée à la présente directive (cf. Annexe I).

3.2 Couverture d'assurance immobilière

La couverture d'assurance immobilière comprend le bâtiment tel que défini sous le point 2.2.

Elle intègre également les ouvrages destinés aux services de base du bâtiment, soit :

- les conduites d'eau (à l'intérieur du bâtiment) ;
- les gaines techniques de base (électricité, climatisation, aération/ventilation et chauffage) ;
- les parois brutes ou non brutes (sous réserve du point 2.2.2) ;
- les sols, y compris la chape, le revêtement brut ou non brut (sous réserve du point 2.2.2) ;
- les cuisines privées ou professionnelles, y compris l'agencement et les appareils intégrés (sous réserve du point 2.2.2).

3.3 Couverture d'assurance mobilière

La couverture d'assurance mobilière intègre :

- les ouvrages destinés aux services de base du bâtiment s'ils sont essentiellement (minimum 2/3 de l'utilisation) voués à une des affectations mentionnées à l'Annexe II.B;
- les ouvrages qui entrent dans la structure du bâtiment et font partie intégrante de celui-ci lorsque les conditions mentionnées au point 2.2.2 ne sont pas respectées;
- les machines, les appareils et les instruments proprement dits, les socles mobiles, les podiums mobiles, les installations de transport (à l'exception des ascenseurs, escalators, ascenseurs d'escaliers pour handicapés, monte-charge et monte-plats).

CHAPITRE 4

Dispositions finales

4.1 Droit transitoire

Base légale : loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels

« Art. 132 - Droit transitoire

¹ Les obligations de l'Etablissement et des propriétaires concernant le Chapitre 6 « Assurance immobilière » se règlent d'après le droit sous le régime duquel elles ont pris naissance.

² Les valeurs d'assurance en vigueur sur la base de la loi antérieure le demeurent jusqu'à une nouvelle estimation ; elles font également règle pour établir la valeur à neuf.

³ Les éléments d'un bâtiment nouvellement inclus dans l'assurance immobilière le sont au moment de l'estimation, respectivement d'une réestimation. »

4.2 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

AU NOM DE LA DIRECTION

Jean-Claude Cornu

Directeur

Grégoire Deiss

Sous-Directeur

ANNEXE I
Liste alphabétique de délimitation

Titre	Détail	Bâtiment	Privé	Affectation
Agencement intérieur	Cloisons, parois, rideaux de fer, bâches et grilles de fer de type mobile		P	
	Comptoirs de service et guichets en tout genre		P	
	Etagères, casiers, rayons, châssis et podiums en tout genre non assimilés à la construction (sans plinthe et couvre-joints)		P	
	Postes-incendie sans les extincteurs portatifs	B		
	Revêtements de sol posés librement		P	
Agriculture	Abreuvoirs, stalles et systèmes d'attache pour bétail en tout genre		P	
	Aspirateurs à fourrage et montes-foin en tout genre		P	
	Barrières faisant office de couloirs de guidage et installations stabulation libre en tout genre		P	
	Canaux d'évacuation de fumier intégrés au bâtiment, sauf installation mécanique	B		
	Machines à traire, y compris les conduites		P	
Aménagement et équipement extérieurs	Barrières, clôtures, portails, cloisons légères de séparation, palissades, mains courantes et garde-corps simplement fixés ou séparés du bâtiment		P	
	Barrières intégrées sur une surface du bâtiment	B		
	Boîtes aux lettres intégrées au bâtiment	B		
	Boîtes aux lettres simplement fixées ou séparées du bâtiment		P	
	Cheminées de jardin et barbecues de jardin		P	
	Conduites en tout genre en dehors de l'enveloppe du bâtiment, y compris couvercles, grilles et caillebotis/caniveaux		P	
	Dallages, chemins, rampes et escaliers non intégrés au bâtiment		P	
	Drainages en dehors de l'enveloppe du bâtiment		P	
	Enseignes en tout genre, y compris réclames lumineuses		P	
	Filets brise-vent, bâches, toiles sans système mécanique d'extension et moustiquaires		P	
	Mâts de drapeaux		P	
	Murs de soutènement		P	
	Parasols		P	
	Pergolas avec structure fixée simplement ou séparée du bâtiment		P	
	Pergolas avec structure intégrée au bâtiment	B		

	Portes et fenêtres de l'enveloppe du bâtiment, y compris motorisation, grilles de défense fixes	B		
	Silos en tout genre			A
	Toitures végétalisées	B		
	Volets, stores et marquises extérieurs (toiles, lamelles, à rouleaux) intégrés au bâtiment en façade ou en toiture, y compris domotique	B		
Aménagement et équipement intérieurs	Appareils électriques non intégrés dans l'agencement de cuisine		P	
	Armoires et buffets en tout genre intégrés au bâtiment	B		
	Armoires et buffets en tout genre simplement fixés ou séparés du bâtiment		P	
	Cabines avec fixations démontables		P	
	Caillebotis/caniveaux dans le bâtiment, raccordés aux canalisations intérieures	B		
	Engins de gymnastique		P	
	Enseignes en tout genre		P	
	Equipements et installations dans abris de protection civile		P	
	Filets brise-vue, bâches, toiles sans système mécanique d'extension (sauf si assimilable à un revêtement) et moustiquaires		P	
	Horloges en tout genre et cloches, y compris dispositif éventuel de sonnerie électrique		P	
	Installations-équipements de voies ferrées		P	
	Jardins d'hiver, vérandas	B		
	Planchers techniques et plafonds suspendus faisant partie intégrante de l'utilisation de l'espace	B		
	Portes automatiques en tout genre à l'intérieur du bâtiment, y compris motorisation			A
	Portes manuelles en tout genre à l'intérieur du bâtiment	B		
	Safes et coffres-forts murés		P	
	Scènes fixes, sans l'équipement (p.ex. cintres, rideaux, planchers mobiles, sonorisation et éclairage)	B		
	Sculptures, fresques, tableaux et vitraux		P	
	Stores intégrés à la fenêtre	B		
	Stores intérieurs en applique, rideaux		P	
	Tableaux noirs muraux, écrans de projection et écrans tactiles		P	
	Tribunes ou gradins fixes intégrés au bâtiment	B		
	Velux avec stores d'obscurcissement	B		

	Vestiaires (bancs, penderie, cloisons, cabines)		P	
	Vitrines d'exposition et de devanture intégrées au bâtiment	B		
Culte	Autels		P	
	Bancs simplement fixés (avec plancher bois et/ou chauffage) ou séparés du bâtiment		P	
	Chaires et baptismaux intégrés au bâtiment		P	
	Cloches, carillons, horloges, y compris dispositif éventuel de sonnerie électrique		P	
	Confessionnaux		P	
	Orgues, y compris consoles		P	
	Stalles d'église		P	
Energie	Accumulateurs et batteries en tout genre, sauf ceux des installations cellules photovoltaïques		P	
	Bouilleurs, boilers, chauffe-eau et autres appareils semblables			A
	Cabines transformatrices		P	
	Chaudières en tout genre, y compris alarme et installation d'alimentation à l'intérieur du bâtiment			A
	Cheminées, fourneaux et poêles en tout genre, y compris système de ventilation et conduit de fumée extérieur	B		
	Citernes en tout genre intégrées au bâtiment, y compris appareils de soutirage et système de détection de fuite			A
	Citernes extérieures séparées du bâtiment		P	
	Compteurs de chaleur pour chauffage et de production d'eau chaude			A
	Echangeurs de chaleur			A
	Eoliennes			A
	Installations de Biogaz, y compris bâches de couverture et de rétention des gaz et fosses pour la production en maçonnerie		P	
	Installations de panneaux solaires photovoltaïques et de capteurs solaires thermiques en contracting (en toiture ou en façade)		P	
	Installations de panneaux solaires photovoltaïques et de capteurs solaires thermiques intégrées et destinées aux services de base du bâtiment (en toiture ou en façade)			A
	Installations faisant partie de la récupération de chaleur			A
	Pompes à chaleur (PAC) en tout genre (installation globale, y compris sonde géothermique ou condensateur), dont la production de chaleur est destinée au bâtiment			A
	Radiateurs fixes et intégrés au bâtiment, distribution de chaleur par le sol	B		
	Tableaux, détecteurs de température (type thermostat) et autres installations liées à la gestion du chauffage	B		

	Transformateurs		P	
Installation	Alarmes automatiques en tout genre, y compris sirènes		P	
	Amplificateurs en tout genre		P	
	Antennes en tout genre		P	
	Appareils électriques et électroniques mobiles		P	
	Armoires frigorifiques intégrées au bâtiment, sauf installation	B		
	Aspirateurs centraux et installations complètes	B		
	Buanderies en tout genre		P	
	Chapelles et cheminées de laboratoire		P	
	Climatisations intérieures et intégrées au bâtiment			A
	Colonnes de distribution de carburant		P	
	Commandes hydrauliques ou électriques d'ouverture d'exutoires de fumée	B		
	Compactus (archivage compact)		P	
	Cuves		P	
	Détections automatiques de feu et de fumée, extincteurs automatiques fixes (p.ex. sprinkler)	B		
	Domotique liée aux services de base du bâtiment	B		
	Eclairage et luminaires intégrés au bâtiment, uniquement le support	B		
	Eclairage et luminaires non intégrés au bâtiment, y compris lustrerie		P	
	Élévateurs dans les entrepôts à rayonnages multiples		P	
	Extincteurs portatifs ou mobiles		P	
	Fours en tout genre intégrés au bâtiment			A
	Fumoirs dans volume construit, sauf installation	B		
	Installations autres de transport intérieur		P	
	Jeux de quilles (revêtement piste, parties mécaniques et électriques)		P	
	Lifts pour réparation des véhicules		P	
	Machines à laver le linge et séchoirs à linge		P	
	Marquise pour colonnes de distribution de carburant	B		
	Parafoudres, paratonnerres	B		
	Piscines en tout genre (uniquement installation, filtre, pompe, etc.)		P	
	Plates-formes élévatrices, rampes de quai de chargement (camion, stockage) et rampes d'accès intégrées au bâtiment	B		
	Platines de commandes, interrupteurs et prise	B		

	Pompes en tout genre, y compris réservoirs, intégrés au bâtiment			A
	Ponts élévateurs et roulants, palans, grues		P	
	Ponts et passerelles couverts		P	
	Systèmes de bascules, y compris pèse et balance		P	
	Tableaux électriques et armoires de distribution, y compris gestion domotique			A
	Turbines et transformateurs		P	
	Vannes et nourrices, hors services de base		P	
	Ventilation et climatisation intégrées au bâtiment			A
Sanitaire	Adoucisseurs d'eau	B		
	Baignoires hydrauliques (libre mais raccordée)		P	
	Fosses, fontaines, piscines et bassins en tout genre séparés du bâtiment		P	
	Fosses, fontaines, piscines, réservoirs et bassins en tout genre intégrés au bâtiment (uniquement le volume)	B		
	Sanitaires, installations (appareils, accessoires, installations fixes en tout genre, y compris les armoires de toilette et l'éclairage intégré)	B		
	Saunas, jacuzzis, cabines infrarouges, baignoires de massage, Whirlpool, hammams et autres installations wellness (installations et appareils)		P	

ANNEXE II**Affectations du bâtiment****A. Affectation couverte par l'assurance immobilière**

- Bâtiments d'habitation – B 1199 :
p.ex. maisons individuelles et à plusieurs logements, résidences secondaires, fermes affectées essentiellement à l'habitat, maisonnettes de jardin pouvant accueillir des personnes, foyers d'étudiants, maisons de retraites, foyers pour sans-abris ;
- Bâtiments d'hébergement et de restauration – B 1219 :
p.ex. hôtels, motels, auberges, restaurants, tea-rooms, bars, discothèques, fast-foods, restaurants universitaires, cantines, cabanes CAS, auberges de jeunesse, pension de famille, maison de colonies de vacances, bungalows de vacances ;
- Bâtiments administratifs – B 1220 :
p.ex. immeubles de bureaux, banques, bureaux de poste, bâtiment du gouvernement, bâtiments administratifs, tribunaux, centres de conférence, de marché et d'exposition ;
- Bâtiments commerciaux – B 1230 :
p.ex. boutiques et magasins, pharmacies, drogueries, marchés cash and carry, kiosques ;
- Bâtiments de garages – B 1242 :
p.ex. bâtiments pour le stationnement de véhicules, tels que parkings, garages souterrains, auvents pour voiture, hangars à bateau, remises à vélos et abris pour machines agricoles ;
- Bâtiments pour l'enseignement – B 1263 :
p.ex. crèches, bâtiments scolaires, établissements spécialisés, internats, hautes écoles spécialisées, ateliers de formation, bâtiments universitaires, bâtiments pour l'enseignement et la recherche, laboratoires de recherche, observatoires ;
- Bâtiments en lien avec le domaine de la santé – B 1264 :
p.ex. hôpitaux, bâtiments d'hébergement hospitaliers, établissements médicaux-sociaux et/ou pour personnes handicapées avec personnel soignant/médical, hôpitaux psychiatriques, cabinets médicaux et dentaires, bâtiments de thérapie, locaux d'injection, cliniques vétérinaires ;
- Bâtiments de sport – B 1265 :
p.ex. salles de sport, centre de fitness, halle de tennis, stands de tirs, vestiaires avec ou sans douche, bâtiments de tribunes, salles d'escalades ;
- Bâtiments pour la culture et les loisirs – B 1269 :
p.ex. salles de cinéma, de concert, d'opéra et de théâtre, musées, galeries d'art, bibliothèques, bâtiments d'archives, casinos, salles polyvalentes, dancings, locaux de sociétés, club-houses, discothèques, manèges couverts, halles de karting, réceptions de camping, locaux de scouts, maisons de jeunes, bâtiments de jardins botaniques et zoologiques (y compris les animaux et volières), bâtiments de sauna, cabanes forestières ;
- Bâtiments d'exploitation agricole – B 1271 :
p.ex. caves viticoles, pavillons de chasse, cabanes de pêcheurs et de bûcherons, étables de petits animaux, ruches (y compris celles de personnes privées) ;
- Edifices culturels et religieux – B 1272 :
p.ex. églises, chapelles, monastères, synagogues, mosquées, maisons paroissiales, constructions funéraires, funéraires, crématoriums ;

- Bâtiments publics spéciaux – B 1274 :

p.ex. casernes de l'armée, de la police et des pompiers, établissements pénitentiaires, abris de la protection civile, arsenaux, toilettes publiques, déchetteries publiques.

B. Affectation couverte par l'assurance mobilière

- Bâtiments commerciaux – P 1230 :

p.ex. centres-commerciaux, halles de foire, stations-service y.c. shops et lavages ;

- Bâtiments pour la communication et le transport – P 1241 :

p.ex. centres de télécommunications, gares, abribus, dépôts de trains, de bus et de tramways, postes d'aiguillage, bâtiments aéroportuaires, stations de funiculaires / téléphériques, de téléski et de télésiège, bâtiments de compagnies de transport navigation, d'entretien des ponts et des chaussées, centrales téléphoniques, ponts couverts, studios de radio et télévision ;

- Bâtiments entrepôts – P 1252 :

p.ex. bâtiments d'entreposage, dépôts, réservoirs d'huile et de gaz, entrepôts frigorifiques, halles de chargement, remises à outils, silos non dédiés à l'agriculture et cave à vin ;

- Bâtiments d'industrie et d'artisanat – P 1259 :

p.ex. fabriques, halles d'assemblage, halles de chargement, entreprises de transformation, ateliers, abattoirs, laiteries, pépinières et leurs serres, installations de séchage de céréales et d'herbe, réservoirs d'eau, stations de pompage, stations d'épuration, centrales électriques, installations de chauffage urbain, postes de transformation, usines d'incinération des déchets, centres de recyclage, stations de lavage, chantiers navals, exploitations commerciales de recherche et de développement, ateliers protégés ;

- Bâtiments de sport – P 1265 :

p.ex. piscines couvertes, stades, patinoires ;

- Bâtiments d'exploitation agricole – P 1271 :

p.ex. bâtiments d'exploitation et bâtiments d'entreposage (étables, greniers, granges, remises, silos), halles d'engraissement, haras, serres.